

SERVICE DES TERRES.

TERRITOIRE

D U

RUANDA - URUNDI

N° *4498 1* /T.F./M 92.

OBJET:

Droits miniers indigènes.

Monsieur l'Administrateur Territorial (TOUS),

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il me serait agréable de connaître la suite qui a été réservée à ma lettre n° 2773/T.F./M.92 du 7 juillet 1942.

Pour le Gouverneur,  
Le Commissaire Provincial, M.SIMON,

A Monsieur l'Administrateur Territorial

à

K I B U N G U .

Usumbura, le 11 septembre 1943.

*Reçu le 18/9/43  
6991 T.F.*

KIBUNGO



4090

TERRITOIRE  
DU  
RUANDA-URUNDI

Usumbura, le 7 juillet 1942.

N° 277/181/T.F./M 92.

17/7/42  
n° 287/T.F.

Rappeler dans la réponse la date et le numéro

Réponse au n°

du

Annexe

Monsieur l'Administrateur Territorial,

Droits miniers indigènes.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir pour exécution copie de la lettre N°15.182/A.E./M. du 31 décembre 1940 de Monsieur le Gouverneur Général.

Le Vice-Gouverneur Général, JUNGERS,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

A Monsieur l'Administrateur Territorial  
( T O U S )

L I B U R U J . -

GOUVERNEMENT GENERAL  
AFFAIRES ECONOMIQUES  
CONGO BELGE

N°15.182/A.E./M.

Réponse au n°3278/T.F./M.  
du 12 décembre 1940.

OBJET:

Législation générale sur  
les mines.-

Léopoldville, le 31 décembre 1940.  
N°15.180/A.E./M.-Transmis pour information à  
Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi à  
U S U M B U R A . -

Le Gouverneur Général,  
P.O.

Le Chef du Service des Affaires Economiques,  
I. de THIBAUT,  
sé:/de THIBAUT.

Monsieur le Chef de Province,

J'ai l'honneur d'accuser la réception de votre lettre rappelée en marge par laquelle vous proposez de faire procéder à la constatation des droits miniers des indigènes sur les gisements qu'ils exploitaient avant le 1er janvier 1938.

En principe, je ne vois aucun inconvénient à ce que les Administrateurs Territoriaux procèdent, au fur et à mesure de leurs déplacements, à ces enquêtes de droits miniers indigènes. Le formulaire proposé peut être adopté.

Toutefois, je pense qu'il serait utile d'attirer l'attention de ces fonctionnaires sur le fait que c'est par dérogation à l'un des principes fondamentaux de la législation minière, que les indigènes peuvent, sans acte de concession, continuer l'exploitation de leurs mines dans les conditions où elle se pratiquait à la date du 1er janvier 1938. La disposition qui consacre les droits miniers des indigènes est dans de stricte interprétation et ils ne pourraient, par exemple, sans perdre leurs droits, accepter le concours de tiers sous forme de prêt d'outillage; il leur est également interdit de céder leurs exploitations si ce n'est à la Colonie.

X

X X

Dans la pratique l'activité des indigènes se limite à l'exploitation du minerai de fer et, dans une certaine mesure, des salines.

Pour le Gouverneur Général,  
Le Vice-Gouverneur Général, P. ERMENS,  
sé:/P. ERMENS.

Monsieur le Chef de la Province  
de et à  
COQUILHATVILLE.-

TERRITOIRE DE.....

PROCES-VERBAL D'ENQUETE SUR LES DROITS  
MINIERS EXERCES PAR LES INDIGENES DE LA  
CIRCONSCRIPTION DE.....  
A LA DATE DU 1er JANVIER 1938.

L'an mil neuf cent quarante....., le ..... jour du  
mois de....., je soussigné..... (Administra-  
teur Territorial ou son délégué), déclare avoir procédé, en application de  
l'article 4 du décret du 24 septembre 1937, à la constatation des droits  
miniers que les indigènes de la circonscription de..... exerçaient  
à la date du 1er janvier 1938.

Le croquis de cette circonscription indigène est joint au pré-  
sent procès verbal.

Les Chefs et indigènes ci-après nommés, directement intéressés,  
ont été dûment convoqués par moi et sont présents:

J'ai posé aux intéressés la question suivante:  
A la date du 1er janvier 1938, possédiez-vous, dans votre circonscription,  
des exploitations de mines de substances minérales utilisables par leur  
teneur en métaux, de terres rares, de substances utilisables par leur  
teneur en soufre ou en phosphore, de substances fossiles, combustibles  
ou bitumineuses, de sel gemme, de sels métalliques, des sources salines,  
de l'amiante, du mica, du diamant ou d'autres pierres précieuses?

Les comparants m'ont répondu comme suit:

- Il résulte de cet interrogatoire:
- (x) qu'aucune exploitation minière n'était pratiquée par les indigènes  
de la circonscription de..... à la date du 1er janvier 1938.
  - (x) que les indigènes de la circonscription de:..... exploitaient,  
à la date du 1er janvier 1938, des mines de.....  
Ces mines sont situées sur le croquis de la circonscription indigène,  
ci-annexé.

Des questions subsidiaires posées par moi et d'une visite sur  
les lieux, il résulte que les conditions de l'exploitation sont les  
suivantes:  
(donner le genre d'exploitation, la quantité de minéraux extraits et  
toutes indications utiles pour avoir une idée précise de l'exploita-  
tion.

En foi de quoi, nous avons clôturé le présent procès-verbal que  
les indigènes signent avec moi; ceux qui déclarent ne pas savoir signer  
apposent l'empreinte de leur pouce gauche.

(x) Supprimer la mention inutile.